

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 novembre 2013
Français
Original: anglais

Treizième Assemblée

Genève, 2-5 décembre 2013

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes présentées en application de l'article 5

Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Résumé

Document soumis par la Turquie*

Contexte

1. Entre 1955 et 1998, des mines terrestres antipersonnel ont été mises en place le long des frontières de la Turquie et dans certaines zones situées à l'intérieur du pays. Le but était alors de renforcer la sécurité aux frontières et autour des bases militaires, dans le cadre de la lutte contre une organisation terroriste séparatiste mais aussi à titre de mesure supplémentaire de sécurité pendant la guerre froide.
2. La guerre froide ayant pris fin et les perceptions en matière de sécurité ayant évolué, l'action en faveur du désarmement et de la limitation des armements et les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité ont gagné en importance à l'échelle mondiale. Dans ce contexte, l'on s'est arrêté de recourir aux mines terrestres antipersonnel cependant qu'on procédait à des réductions des armes classiques.
3. Tenant compte de l'opposition de principe, croissante, à l'échelle internationale envers les mines terrestres antipersonnel, la Turquie a décrété, le 17 janvier 1996, un moratoire de trois ans sur tous les transferts de mines terrestres antipersonnel. Ce moratoire a été reconduit deux fois puis, le 17 janvier 2002, prolongé indéfiniment. Le 26 janvier 1998, les Forces armées turques ont reçu pour instructions d'interdire l'emploi de mines terrestres antipersonnel et d'élaborer un plan de déminage des zones minées situées hors des frontières, qui a abouti à l'engagement des activités de déminage.

* Document soumis après la date prévue, sans être édité, dès qu'il a été reçu par le secrétariat de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.



4. Ayant décidé d'obtenir la reconnaissance par la communauté internationale de son intention d'abolir l'utilisation, la fabrication et le transfert de mines terrestres antipersonnel, la Turquie a adopté une loi d'approbation de la ratification de la Convention d'Ottawa, qui a été promulguée puis publiée dans le Journal officiel le 15 mars 2003. L'instrument d'approbation de l'adhésion à la Convention a été communiqué le 25 septembre 2003 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dès le 1^{er} mars 2004, la Turquie a assumé les obligations lui incombant en qualité d'État partie à la Convention.

Situation actuelle et projets

5. Comme indiqué lors des précédentes Assemblées des États parties et des réunions des Comités permanents ainsi que dans les rapports soumis au titre de l'article 7 de la Convention, une très grande partie des mines antipersonnel présentes sur le sol turc sont concentrées le long des frontières. En revanche, les frontières occidentales du pays avec la Grèce et la Bulgarie et la frontière avec la Géorgie sont exemptes de mines.

6. Un nombre total de 637 zones minées contenant 97 446 mines réparties sur une superficie totale de 2 615 648 mètres carrés se trouvent à proximité d'installations militaires de 11 provinces du pays, et 2 537 autres zones minées renfermant 906 497 mines et occupant une superficie totale de 212 116 659 mètres carrés sont situées sur 14 provinces le long des frontières.

7. Outre les zones évoquées ci-dessus, on dénombre 346 zones où la présence de mines est soupçonnée. Il en est ainsi par suite d'accidents survenus dans ces zones. La superficie des zones n'est pas encore déterminée.

8. Depuis le début des activités de déminage, un nombre total de six zones ont été nettoyées à la frontière avec la Syrie, soit 1 150 297 mètres carrés déminés et 974 mines antichar et 760 mines antipersonnel éliminées. Ce sont les Forces armées turques et des entreprises de déminage qui se sont chargées des opérations.

9. Outre ces interventions, 24 287 autres mines antipersonnel ont été éliminées de zones situées à l'intérieur du pays et sur les frontières autres que celle avec la Syrie, ce à des fins militaires. Les zones en question ne sont pas considérées comme déminées sachant que, dans la plupart des cas, seule une portion de la zone a été nettoyée de façon à permettre le passage sans risque du personnel de l'armée.

10. Le déminage le long de la frontière méridionale de la Turquie, en particulier celle qui borde la Syrie et qui représente la frontière terrestre la plus longue de Turquie, est une priorité. La loi sur les activités de passation de marchés et de déminage le long de la frontière terrestre entre la Turquie et la Syrie, adoptée par le Parlement turc et approuvée par le Président le 17 juin 2009, offre la base juridique requise pour les activités de déminage le long de la frontière entre la Turquie et la Syrie. C'est sur cette base que le Ministère de la défense nationale est chargé de mettre en œuvre les opérations.

11. Compte tenu de ce qui précède, le projet d'engagement des activités de déminage a débuté en février 2011, avec la conclusion d'un contrat de vente portant sur la gestion de la qualité, les services de conseil et la certification entre le Ministère de la défense et l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA), devenue l'Agence OTAN de soutien (NSPA). Il s'en est suivi l'annonce d'une procédure d'appel d'offres en avril 2011 puis, les entreprises candidates ayant soumis leur dossier, la création en concertation avec la NSPA d'une liste de présélection de prestataires. Par la suite, il a été procédé à une deuxième évaluation plus poussée des candidatures et les entreprises retenues ont été invitées à soumissionner. En mai 2012, elles ont été conduites dans les zones situées à la frontière syrienne, pour une étude du site, qui a porté sur une bande de terre de 527 kilomètres. La phase finale de sélection des entreprises se poursuit actuellement et la signature des contrats devrait se faire dès que la procédure d'évaluation sera achevée.

12. La mobilisation des équipes devant se rendre sur les sites qui leur ont été attribués le long de la frontière avant que les opérations de déminage puissent véritablement commencer devrait prendre approximativement trois mois.
13. Si aucun événement imprévu ne vient retarder les activités de nettoyage, le déminage le long de la frontière syrienne devrait être achevé fin 2019.
14. Dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées, le Ministère de la défense a mis en place un Groupe de la mise en œuvre du projet, le chargeant d'établir avec précision les coordonnées des zones minées, qui seront ensuite saisies dans des cartes numériques. Le Ministère des finances est chargé du financement du projet.
15. Le projet de déminage de la partie minée de la frontière avec la Syrie, qui s'étend sur 911 kilomètres sur une largeur moyenne de 350 mètres, est incontestablement une entreprise de grande envergure. Il s'agit non seulement d'enlever des mines de façon sûre et écologiquement rationnelle mais aussi, simultanément, de mettre en place un nouveau système de sécurité physique de la frontière avec la participation d'autres prestataires sous-traitants.
16. Créé en application de la loi sur l'enlèvement des mines le long de la frontière syrienne, le Conseil de coordination interministérielle, qui a débuté ses travaux le 26 octobre 2010, est chargé de coordonner les opérations entre les différentes entités gouvernementales pertinentes qui s'occupent des activités de déminage et de tout ce qui s'y rapporte. Le Conseil se réunit à intervalles réguliers et exerce pratiquement les fonctions d'autorité nationale de lutte antimines.
17. Dans ce contexte, la coordination assurée par le Conseil chargé d'élaborer les normes turques de la lutte antimines a revêtu une égale importance. Le Conseil s'est dans une large mesure inspiré du modèle qu'offraient les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM). Entre-temps, un ensemble analogue de normes a été établi pour servir lors des opérations menées à la frontière syrienne, en attendant l'adoption intégrale des normes turques de la lutte antimines.
18. En conséquence, une fois la législation nationale voulue promulguée, le Conseil de coordination interministérielle assumera officiellement les fonctions d'Autorité nationale de lutte antimines.
19. Le projet de loi sur la création de l'Autorité nationale de lutte antimines et du Centre de lutte antimines est déjà rédigé; il est en attente de validation par d'autres ministères, après quoi il sera soumis au Premier Ministre, puis au Parlement.
20. La frontière entre la Turquie et la Syrie a été scindée en six segments tenant compte de plusieurs facteurs, notamment – et surtout – des caractéristiques physiques des zones. Des degrés de priorité ont été attribués aux différents segments en fonction des résultats de l'évaluation, et les activités de déminage se dérouleront selon l'ordre de priorité ainsi établi.
21. La longueur totale de la frontière est de 911 kilomètres et la zone minée, y compris la zone tampon de sécurité adjacente, qui est exempte de mines, est d'à peine plus de 190 kilomètres carrés.
22. Comme pour les activités de la Turquie au titre de l'article 4, les activités de déminage le long de la frontière syrienne et dans les zones situées hors des frontières sont menées à partir des ressources nationales, provenant de fonds préaffectés.

23. Pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5, la Turquie a également décidé de débiter les opérations de déminage le long des frontières orientales du pays, en partant du nord pour se diriger vers le sud, et en s'appuyant pour ce faire sur l'expérience acquise dans le cadre de l'opération de grande ampleur de déminage à la frontière syrienne*.

24. * (Si la situation actuelle à la frontière syrienne rendait l'intervention des équipes de déminage risquée et nécessitait donc de retarder leur déploiement dans la zone, il serait alors envisagé de faire débiter les opérations le long des frontières orientales avant celles prévues à la frontière syrienne. Le démarrage des activités de déminage le long de la frontière syrienne ne constitue donc pas obligatoirement une condition préalable requise pour l'engagement des travaux le long des frontières orientales.)

25. La superficie totale cumulée de la zone devant être déminée dans le cadre de la première phase du projet en trois phases est de 13,5 millions de mètres carrés.

26. Les travaux préparatoires de la deuxième phase du projet, qui consiste à nettoyer la zone située plus au sud des frontières orientales, ont également été menés; ils portent sur une superficie d'environ 2,4 millions de mètres carrés. Les dispositions financières concernant les première et deuxième phases du projet ont été approuvées par l'Union européenne fin 2012.

27. Près des deux tiers du coût total estimatif du projet en trois phases seront pris en charge par l'Union européenne au titre du mécanisme financier qu'est l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP).

28. Les frontières orientale et méridionale de la Turquie sont non seulement très longues mais aussi très difficiles sur le plan topographique, indépendamment des problèmes de sécurité dans la région. Si les travaux de déminage ont débuté relativement tardivement en raison d'exigences bureaucratiques et d'autres facteurs, des activités conséquentes ont été menées depuis un certain temps et l'on ressent de sincères efforts et une véritable volonté politique de progresser rapidement pour ce qui est du respect des obligations de la Turquie au titre de l'article 5.

29. La troisième phase de déminage le long des frontières situées à l'est et au sud-est du pays comprend une zone qui s'étend le long de la partie la plus au sud de la frontière avec l'Iran et englobe l'intégralité de la zone frontière avec l'Iraq. L'élaboration d'un projet incluant les modalités de financement de cette phase n'a pas encore débuté.

30. Jusqu'à présent, le déminage des zones autres que celles situées aux frontières ne s'est fait qu'à une échelle restreinte, consistant simplement à dégager les voies d'accès pour les besoins en cas d'urgence. Les activités complètes de déminage dans les zones autres que celles situées aux frontières sont en attente de la création de l'Autorité nationale de lutte antimines et du Centre de lutte antimines qui superviseront toutes les opérations de déminage en Turquie et délivreront les certificats conformément aux NILAM. La persistance de la menace terroriste pèse aussi dans les difficultés à garantir la sécurité des opérations et des équipes de déminage. Les travaux du Ministère turc de la défense nationale visant à mettre en place l'Autorité nationale de lutte antimines et le Centre de lutte antimines se poursuivent. Il est prévu que les opérations de déminage des zones en question se déroulent entre 2015 et 2022 après la création de l'Autorité nationale de lutte antimines et du Centre de lutte antimines, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre des projets de déminage le long des frontières syrienne et orientale, et qu'elles seront achevées en 2022.

Incidences sur les plans humanitaire et économique des mines terrestres pour la Turquie

31. En l'espace des neuf années écoulées depuis que la Turquie a adhéré à la Convention d'Ottawa, un nombre total de 316 personnes ont trouvé la mort et 734 autres ont été blessées dans des incidents liés à des mines terrestres antipersonnel. Pour la plupart des victimes, les mines terrestres antipersonnel mises en place par l'organisation terroriste du Parti des travailleurs du Kurdistan, devenu Congrès pour la liberté et la démocratie au Kurdistan (KADEK), sont directement en cause; dans une moindre mesure, les accidents sont survenus alors que les victimes s'étaient introduites dans une zone minée. À ce jour, les mines terrestres demeurent un sujet de préoccupation pour la sûreté des membres des forces armées comme pour celle des civils. Souvent, les blessures sont aggravées du fait que la même organisation terroriste fait un usage intensif de dispositifs explosifs improvisés.

32. Sur le plan économique, des pertes sont endurées par la population locale essentiellement en raison de l'impossibilité pour elle d'accéder à une partie des terres cultivables – en particulier le long de la frontière syrienne – mais aussi en raison des blessures infligées au bétail qui s'égarait dans des champs de mines.

33. On estime, dans un premier temps, qu'une prolongation de huit ans (jusqu'à mars 2022) sera indispensable pour éliminer toutes les mines antipersonnel qui sont en place en Turquie. Ce calendrier est susceptible d'être révisé au fur et à mesure de l'avancement des procédures d'appel d'offres et du déroulement des activités de déminage sur le terrain.

34. La Turquie s'engage à aviser les États parties de toute modification qu'elle apporterait au calendrier.
